

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le 19 DEC. 2014

N° 169-2014

Document mis
en distribution

Le 19 DEC. 2014

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2013-36 APF du 11 juin 2013 fixant le montant de l'indemnité mensuelle à allouer au Président de la Polynésie française et aux membres du gouvernement,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Madame la représentante Gilda VAIHO-FAATOA

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7412/PR du 11 décembre 2014, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2013-36 APF du 11 juin 2013 fixant le montant de l'indemnité mensuelle à allouer au Président de la Polynésie française et aux membres du gouvernement.

Ce projet propose d'aligner l'indemnité mensuelle brute allouée au Président de la Polynésie française sur celle des membres du gouvernement, c'est-à-dire une indemnité qui soit égale au traitement brut afférent à l'indice 684 des agents de la fonction publique de la Polynésie française au lieu de l'indice 380 actuellement.

Pour motiver ce projet, l'exposé du gouvernement fait état de « l'interdiction de cumul de certaines fonctions exécutives locales avec des mandats tels que ceux des parlementaires institué par la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 ». Or, ce non cumul de mandats est sans rapport avec le relèvement proposé qui, en revanche, constitue un retour en arrière moins de deux ans après la mesure de réduction prise en juin 2013.

Pour rappel, l'indice de calcul de l'indemnité mensuelle brute allouée au Président de la Polynésie française, au vice-président et aux autres membres du gouvernement est passé de l'indice 844 à l'indice 760 en août 2011, suite à la loi dite « Loi Penchard » qui a modifié notre loi organique.

Depuis, en 2013, pour montrer l'exemple, notre assemblée a adopté la délibération du 11 juin 2013 précitée afin :

- de réduire de 50 % l'indemnité mensuelle allouée au Président de la Polynésie française (indice 380, soit une indemnité de 378 100 F CFP) ;
- et de réduire de 10 % celle allouée aux autres membres du gouvernement (indice 684, soit une indemnité de 680 580 F CFP).

Dans le même esprit et par délibération n° 2013-37 APF adoptée le même jour, le montant de l'indemnité des représentants à l'assemblée de la Polynésie française a aussi été réduit de 10 %.

Pour mémoire, la valeur du point d'indice servant de base au calcul de la rémunération des agents de la fonction publique de la Polynésie française a été fixée à 995 F CFP, par arrêté n° 1799 CM du 21 décembre 2007 et à compter du 1^{er} janvier 2008.

*
* *

Pour rester en cohérence avec les décisions précédentes qui ont été prises, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose donc à l'assemblée de la Polynésie française de ne pas revenir sur la modification actée au mois de juin 2013 et en conséquence, de rejeter le projet de délibération présenté.

LE RAPPORTEUR

Gilda VAIHO-FAATO

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DBF1401902DL

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant modification de la délibération n° 2013-36 APF du 11 juin 2013 fixant le montant de l'indemnité mensuelle à allouer au Président de la Polynésie française et aux membres du gouvernement

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2013-36 APF du 11 juin 2013 fixant le montant de l'indemnité mensuelle à allouer au Président de la Polynésie française et aux membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1860 CM du 11 décembre 2014 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Le Haut conseil de la Polynésie française ayant été consulté dans les conditions prévues à l'article 5-1 de l'arrêté n° 1398 CM du 17 octobre 2013 relatif au Haut conseil de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2014/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- L'article premier de la délibération n° 2013-36 APF du 11 juin 2013 fixant le montant de l'indemnité mensuelle à allouer au Président de la Polynésie française et aux membres du gouvernement, est remplacé ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er}.- Sans préjudice de l'application des règles fixées à l'article 87 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, relatives aux limitations des cumuls de rémunérations et d'indemnités afférentes à certains mandats ou fonctions, l'indemnité mensuelle allouée au Président de la Polynésie française, au vice-président ainsi qu'aux autres membres du gouvernement est fixée à l'indice 684 du traitement brut des agents de la fonction publique de la Polynésie française. »

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI